

Objet | **PASSAGE DU JURY CONCOURS VILLES FLEURIES**
Rue René Bonnac – Le mardi 04 juillet 2023

Monsieur Jean-François Egron, Maire de CENON,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les Articles L.2212-2 alinéa 1 et L.2212-5 relatifs aux pouvoirs de Police Municipale;

Vu le Code de la Sécurité Intérieure, notamment les articles L131-1et R131-1, R211-22 et suivants, L511-1 et suivants,

Vu le Code Général de la propriété des personnes publiques et notamment l'article L. 2125-1,

Vu la loi n°2017-1510 du 30 octobre 2017 renforçant la sécurité intérieure contre le terrorisme

Vu l'Ordonnance n°2000-930 du 22 septembre 2000 relative à la partie législative du Code de la Route ;

Vu l'arrêté de Police réglementaire en date du 11 février 2005, concernant la circulation et le stationnement des véhicules dans la ville de Cenon ;

Vu la demande formulée en date du 26 juin 2023 par les services du Cabinet de M. le Maire en vue du passage du jury pour le concours « Villes Fleuries »,

Sur proposition de Madame la Directrice Générale des Services Municipaux ;

Considérant qu'il appartient à Monsieur le Maire de prendre toute mesure afin de préserver la sécurité et la tranquillité du public,

La Division des Hauts de Garonne, circonscription de la sécurité publique consultée ;

Monsieur l'Inspecteur Général de la Direction Départementale de la Sécurité Publique consulté ;

ARRETE

Article 1^{er} Est autorisé le passage du jury pour le concours villes fleuries, le mardi 04 juillet 2023 de 09h00 à 17h00, rue René Bonnac.

Article 2 Pour les besoins de la manifestation et durant la période décrite à l'article 1^{er}, deux places de stationnement situées rue René Bonnac, au droit de l'Hôtel de ville seront réservées aux fins d'assurer de bonnes conditions de sécurité inhérentes aux conditions d'accueil.

Article 3 En cas d'urgence ou d'événements exceptionnels les services de Police pourront prendre des mesures conservatoires et temporaires afin de garantir de la sécurité, la tranquillité du public et de la population.

Article 4 Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et les contrevenants poursuivis conformément à la loi.

Article 5 Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Bordeaux 9 rue Tastet CS221490 dans un délai de deux mois à compter de son application.

Article 6 Madame la Directrice Générale des Services Municipaux, M. le Commissaire de police de la division des Hauts de Garonne, M. le Chef de service de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la Loi ..

Fait à Cenon, le 29 juin 2023

Rendu exécutoire en vertu de l'article L.2131-1 du CGCT

Date d'affichage : le 30/06/23

Jean-François Egron
Maire de Cenon